

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance réglant la procédure à suivre devant la Cour supplémentaire de Police Correctionnelle et pour le recouvrement de Menues Dettes *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. However, while it is believed to be accurate and up to date, it is not authoritative and has no legal effect, having been prepared in-house for the assistance of the Law Officers. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

©States of Guernsey

* Recueil d'Ordonnances Tome VI, p. 171; as amended by the Magistrate's Court and Miscellaneous Reforms (Guernsey) Law, 1996 (No. IX of 1996, Ordres en Conseil Vol. XXXVI, p. 639); the Ordonnance portant amendement à l'Ordonnance réglant la procédure à suivre devant la Cour supplémentaire de Police Correctionnelle et pour le Recouvrement de Menues Dettes, du 18 janvier 1932 (Recueil d'Ordonnances Tome VIII, p. 298); the Magistrate's Court Fees (Amendment) Ordinance, 1962 (Recueil d'Ordonnances Tome XIII, p. 94). See also the Loi ayant rapport aux Débiteurs et à la Renonciation (Ordres en Conseil Vol. VIII, p. 310); the Magistrate's Court (Guernsey) Law, 2008 (No. XVIII of 2009); the Ordonnance supplémentaire a l'Ordonnance réglant la Procédure à suivre devant la Cour Supplémentaire de Police Correctionnelle et pour le Recouvrement de Menues Dettes (Recueil d'Ordonnances Tome VIII, p. 300).

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance réglant la procédure à suivre devant la Cour supplémentaire de Police Correctionnelle et pour le recouvrement de Menues Dettes

ARRANGEMENT OF ARTICLES

- I. Procédures. Ajour.
- II. Défendeur faisant défaut.
- III. Magistrat pourra entendre les parties et les témoins.
- IV. Témoins seront ajournés.
- V. Procédure après un jugement. Objets exemptés d'arrêt.
- VI. Ordre du Magistrat varié. Procédure.
- VII. Cas où le débiteur n'a pas obtempéré à l'ordre du Magistrat &c.
- VIII. Demande pour la Cession ou la Renonciation.
- IX. Record des décisions du Magistrat.
- X. Frais.
- XI. Appointements.
- XII. ...

(Made on 26th June, 1926.)
(Renewed as permanent on 18th January, 1932.)

Ordonnance réglant la procédure à suivre devant la Cour supplémentaire de Police Correctionnelle et pour le recouvrement de Menues Dettes

LA COUR, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire réglant la procédure à suivre devant la Cour supplémentaire de Police Correctionnelle et pour le recouvrement de Menues Dettes, passée le 26 juin 1926, (et codifiée avec l'Ordonnance supplémentaire passée le 21 janvier 1929), de laquelle Ordonnance la teneur suit: –

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire à ce sujet passée le 9 mai 1925, et y a substitué l'Ordonnance qui ensuit prescrivant les règlements qui seront suivis dans les poursuites par un créancier contre son débiteur pour le recouvrement d'une Menue Dette.

Procédures. Ajour.

I. Le créancier fournira au Sergent du Roi ou à son Député, son nom, prénoms et adresse ainsi que ceux du débiteur avec un compte en double contenant des détails suffisants pour établir sa demande. Le Sergent ou son Député, ou l'Avocat du créancier, rédigera l'ajour et le Sergent ou son Député ajournera le débiteur à comparaître devant le Magistrat, un intervalle de deux jours complets devant s'écouler entre le service de l'ajour et l'audition de la cause. [Les causes, lesquelles seront conformes aux ajours, seront livrées par le Sergent du Roi ou son Député au Greffier du Roi avant l'audition.] Une des copies du compte sera attachée à la cause. Chaque cause portera le timbre du Sergent du Roi comme relation que l'ajour a été dûment servi.

NOTES

In Article I, the words in square brackets were substituted in accordance with the provisions of the Ordonnance portant amendement à l'Ordonnance

réglant la procédure à suivre devant la Cour supplémentaire de Police Correctionnelle et pour le Recouvrement de Menues Dettes, du 18 janvier 1932, 1933, Article 1, Schedule, with effect from 14th October, 1933.

In accordance with the provisions of the Magistrate's Court (Guernsey) Law, 1954, section 10(3) (as originally enacted), with effect from 17th January, 1955, the expression "Police Correctionnelle" in this Ordinance shall be deemed to refer to the Magistrate's Court.

In accordance with the provisions of the Magistrate's Court (Guernsey) Law, 2008, section 47(3), with effect from 1st September, 2009, the reference in this Article to the "Magistrat" ("Magistrate") shall be construed as references to a Judge of the Magistrate's Court within the meaning of the 2008 Law.

Défendeur faisant défaut.

II. Le jour de l'audition de la cause, les parties comparaîtront devant le Magistrat. Si le défendeur fait défaut sans faire présenter une excuse suffisante pour justifier son absence, le Magistrat le fera condamner par défaut à payer le montant de la demande et les frais. Si le défendeur qui fait défaut fait présenter une excuse suffisante, le Magistrat appointera la cause à un autre jour. Si l'acteur ne paraît pas lors de l'évocation de la cause et ne fait pas présenter une excuse suffisante pour justifier son absence, il sera mis à silence et condamné à payer les frais, pourvu toutefois qu'il pourra recommencer son action en payant les frais de la première action. S'il fait présenter une excuse suffisante pour justifier son absence, la cause sera appointée à un autre jour.

NOTE

In accordance with the provisions of the Magistrate's Court (Guernsey) Law, 2008, section 47(3), with effect from 1st September, 2009, the references in this Article to the "Magistrat" ("Magistrate") shall be construed as references to a Judge of the Magistrate's Court within the meaning of the 2008 Law.

Magistrat pourra entendre les parties et les témoins.

III. Lors de la comparution des parties, le Magistrat pourra décider sur l'exposé des parties et entendre tant les parties que les témoins présents. Si le Magistrat ne peut décider sur la cause sans autre témoignage il remettra la cause à un autre jour. Au jour fixé pour l'audition de la cause les parties seront tenues de paraître avec ceux de leurs témoins dont le témoignage n'a pas été encore entendu. Les parties et les témoins seront assermentés. Il sera toutefois loisible au Magistrat

de remettre la cause à un autre jour pour des raisons qui lui paraissent justifiables.

NOTE

In accordance with the provisions of the Magistrate's Court (Guernsey) Law, 2008, section 47(3), with effect from 1st September, 2009, the references in this Article to the "Magistrat" ("Magistrate") shall be construed as references to a Judge of the Magistrate's Court within the meaning of the 2008 Law.

Témoins seront ajournés.

IV. Les parties livreront au Sergent du Roi les noms et adresses de ceux de leurs témoins qu'elles désirent faire ajourner, lesquels seront ajournés par le Sergent du Roi ou par un de ses Députés. Si un témoin dûment ajourné ne comparait pas au jour indiqué sans faire présenter une excuse suffisante, le Magistrat pourra ordonner qu'il sera pris au corps et amené par le Prévôt du Roi devant la Cour le jour auquel la cause sera remise. Le témoin faisant défaut sera en outre passible d'une amende à la discrétion du Magistrat qui n'excédera pas [deux cents livres sterling].

NOTES

In Article IV, the words in square brackets were substituted by the Magistrate's Court and Miscellaneous Reforms (Guernsey) Law, 1996, section 5(a), with effect from 1st February, 1997.

In accordance with the provisions of the Magistrate's Court (Guernsey) Law, 2008, section 47(3), with effect from 1st September, 2009, the references in this Article to the "Magistrat" ("Magistrate") shall be construed as references to a Judge of the Magistrate's Court within the meaning of the 2008 Law.

Procédure après un jugement. Objets exemptés d'arrêt.

V. Après un jugement "d'amerci sur arrêt" ou de "Vers arrêt" le créancier pourra livrer l'acte au Prévôt du Roi en avançant les frais nécessaires. Le Prévôt du Roi fera exécuter l'acte sur les meubles et effets du débiteur et si dans les quinze jours de l'exécution de l'arrêt le montant de la dette n'a pas été réglé ou un accord n'a pas été conclu entre les parties, ou le débiteur n'a pas pris des démarches pour faire varier l'ordre du Magistrat conformément aux termes de [section 13 de la Loi intitulée "The Magistrate's Court (Guernsey) Law, 1954, as amended], le

Prévôt du Roi pourra faire vendre au plus offrant les meubles et effets du débiteur après deux publications dans un journal local publié en anglais en cette Île approuvé par la Cour Royale. Le Prévôt du Roi sera aussi tenu de signifier au débiteur le jour de la vente quatre jours auparavant.

Le débiteur ne pourra mettre opposition à la vente mais les tierces parties pourront le faire pour des raisons qui leur sont personnelles. L'opposition par des tierces personnes sera décidée par le Magistrat.

Sont exemptés d'arrêt pour le paiement de Menues Dettes –

- (a) la literie et les habits nécessaires des débiteurs, de leur femmes et de leurs enfants sous âge,
- (b) les outils nécessaires à leurs occupations,
- (c) les livres relatifs à leur professions ou métiers,
- (d) la vaisselle de chambre pour les membres de la famille à la discrétion du Prévôt,
- (e) une table,
- (f) une chaise chaque pour le débiteur, sa femme et ses enfants sous âge,
- (g) une coupe, soucoupe, assiette, couteau, fourchette et cuiller chaque pour le débiteur, sa femme et ses enfants sous âge, et autres effets domestiques nécessaires à la discrétion du Prévôt du Roi.

NOTES

In Article V, the words in square brackets were substituted by the Magistrate's Court and Miscellaneous Reforms (Guernsey) Law, 1996, section 5(b), with effect from 1st February, 1997.

In accordance with the provisions of the Magistrate's Court (Guernsey) Law, 2008, section 47(3), with effect from 1st September, 2009, the references in this Article to the "Magistrat" ("Magistrate") shall be construed as references to a Judge of the Magistrate's Court within the meaning of the 2008 Law.

The Magistrate's Court (Guernsey) Law, 1954 has since been repealed by the Magistrate's Court (Guernsey) Law, 2008, section 46(b), with effect from 1st September, 2009, subject to the savings and transitional provisions in section 47 of the 2008 Law.

Ordre du Magistrat varié. Procédure.

VI. Dans le cas où l'une des parties dans une cause désire que l'ordre du Magistrat soit varié conformément aux termes de [section 13 de la Loi intitulée "The Magistrate's Court (Guernsey) Law, 1954, as amended] elle ajournera la partie adverse devant le Magistrat à voir dire que le dit ordre sera varié et ce pour les raisons qui seront narrées dans l'ajour et la cause. L'acteur en cette cause sera tenu de suite de notifier le Prévôt du Roi des démarches qu'il a faites aux fins de cet article.

NOTES

In Article VI, the words in square brackets were substituted by the Magistrate's Court and Miscellaneous Reforms (Guernsey) Law, 1996, section 5(b), with effect from 1st February, 1997.

In accordance with the provisions of the Magistrate's Court (Guernsey) Law, 2008, section 47(3), with effect from 1st September, 2009, the references in this Article to the "Magistrat" ("Magistrate") shall be construed as references to a Judge of the Magistrate's Court within the meaning of the 2008 Law.

The Magistrate's Court (Guernsey) Law, 1954 has since been repealed by the Magistrate's Court (Guernsey) Law, 2008, section 46(b), with effect from 1st September, 2009, subject to the savings and transitional provisions in section 47 of the 2008 Law.

Cas où le débiteur n'a pas obtempéré à l'ordre du Magistrat &c.

VII. Dans les cas où le débiteur n'a pas obtempéré à l'ordre du Magistrat ou que la vente des meubles du débiteur n'a pas rapporté une somme suffisante pour payer le montant de la dette, le créancier pourra ajourner le débiteur devant le Magistrat pour que le Magistrat en ordonne. Les ajours aux fins des deux articles précédents seront rédigés par l'Avocat de l'acteur ou par le Sergent du Roi ou son Député et servis par le Sergent du Roi ou par un de ses Députés.

NOTES

In accordance with the provisions of the Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance réglant la Procédure à suivre devant la Cour Supplémentaire de Police Correctionnelle et pour le Recouvrement de Menues Dettes, with effect from 30th May, 1936, where in the circumstances set out in this Article a debtor has been required but fails to appear before a Judge of the Magistrate's Court, that Judge may, if deeming it necessary or desirable prior to reaching a decision that the debtor should be questioned as to his means, issue a warrant of arrest against said debtor, and it shall be the responsibility of the Prévôt du Roi to ensure the appearance of the said debtor at a subsequent sitting of the Court.

In accordance with the provisions of the Magistrate's Court (Guernsey) Law, 2008, section 47(3), with effect from 1st September, 2009, the references in this Article to the "Magistrate" shall be construed as references to a Judge of the Magistrate's Court within the meaning of the 2008 Law.

Demande pour la Cession ou la Renonciation.

VIII. Dans le cas où un débiteur étant poursuivi pour une menue dette demande le bénéfice de la Cession ou de la Renonciation, le Magistrat renverra la cause devant la Cour Ordinaire et la procédure en Renonciation et Cession sera suivie.

NOTES

In accordance with the provisions of the Loi ayant rapport aux Débiteurs et à la Renonciation, 1929, Article V, with effect from 30th September, 1929, Cession is abolished.

In accordance with the provisions of the Magistrate's Court (Guernsey) Law, 2008, section 47(3), with effect from 1st September, 2009, the references in this Article to the "Magistrate" shall be construed as references to a Judge of the Magistrate's Court within the meaning of the 2008 Law.

Record des décisions du Magistrat.

IX. Le Greffier du Roi fera un record de toutes les décisions du Magistrat dans un livre spécial.

NOTE

In accordance with the provisions of the Magistrate's Court (Guernsey) Law, 2008, section 47(3), with effect from 1st September, 2009, the references in this Article to the "Magistrate" shall be construed as references to a Judge of the Magistrate's Court within the meaning of the 2008 Law.

Frais.

X. L'acteur dans toutes causes paiera au Sergent du Roi les frais nécessaires pour la présentation de sa cause, et les ajours avant d'être servis et les causes avant d'être livrées au Greffier du Roi seront timbrés du montant des frais curiaux payables. [Dans le cas où les procédures soient interrompues par le retrait de la cause, les frais avancés restant indépensés seront remboursés à l'acteur par le Sergent du Roi.]

NOTES

In Article X, the words in square brackets were substituted in accordance with the provisions of the Ordonnance portant amendement à l'Ordonnance réglant la procédure à suivre devant la Cour supplémentaire de Police Correctionnelle et pour le Recouvrement de Menues Dettes, du 18 janvier 1932, 1933, Article 1, Schedule, with effect from 14th October, 1933.

In accordance with the provisions of the Magistrate's Court (Guernsey) Law, 2008, section 47(3), with effect from 1st September, 2009, the references in this Article to the "Magistrate" shall be construed as references to a Judge of the Magistrate's Court within the meaning of the 2008 Law.

Appointements.

XI. Les appointements pour donner effet aux jugements du Magistrat en Cour de Menues Dettes seront ceux qui sont en usage par la Cour Royale.

NOTE

In accordance with the provisions of the Magistrate's Court (Guernsey) Law, 2008, section 47(3), with effect from 1st September, 2009, the references in this Article to the "Magistrate" shall be construed as references to a Judge of the Magistrate's Court within the meaning of the 2008 Law.

Frais curiaux. Tarif. Honoraires aux témoins.

XII. (1) ...

...

(2) ...

NOTES

Article XII was repealed by the Magistrate's Court Fees (Amendment) Ordinance, 1962, section 1, with effect from 1st May, 1962, subject to the proviso therein.

The Ordinance was made and came into operation on 26th June, 1926; and was renewed as a permanent Ordinance on 18th January, 1932.
